



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel
l'Éclairé (69)**

Décision n°2021-ARA-2220

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2220, présentée le 30 avril 2021 par la commune de Saint-Marcel l'Éclairé (69), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 juin 2021;

Considérant que la commune de Saint-Marcel l'Éclairé (69) soumise à la loi Montagne, qui compte 538 habitants sur une surface de 1 188 hectares (ha), fait partie de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (Cor) et qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui l'identifie comme appartenant à un pôle qualifié de villages ou de communes en secteur diffus (hors pôle) ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet :

- dans le secteur de l'Orée du bois à ouest du centre bourg :
 - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à hauteur de 0,74 hectares (ha) via une zone 1AU et le reclassement en zone naturelle (Nt) à hauteur de 0,34 ha ;
 - l'emprise de l'emplacement réservé n°1 est modifiée pour permettre la création d'une voie et liaison piétonne ;
- dans le secteur dénommé des Vignes à l'est du centre de bourg, une diminution du périmètre de la zone AU pour être ramené à hauteur de 0,34 ha, pour être reclassé en zone UC ;
- dans le secteur de Rochas au nord de la commune, le classement d'une partie de la zone UC restée libre, en zone AU à hauteur 0,29 ha ;
- l'actualisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes aux zones AU modifiées (Bourg, Les Vignes, Rochat) ;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 3 du fait de la réalisation des aménagements prévus initialement (lotissement de Roche Folle) ;
- une actualisation des prescriptions du règlement écrit relatives :
 - aux risques de mouvement de terrain ;
 - à la préservation de haies ou réseaux de haies pouvant faire l'objet de destruction partielle sous conditions ;
 - à l'implantation et la hauteur des bâtiments ainsi que les règles séparatives ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par la présence :

- dans la partie ouest de la commune, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Affluents de la turdine » et d'une ZNIEFF de II dénommée « Haut bassin versant de la turdine » ;
- d'un monument historique (MH) dénommé « Château de la Bussière » et son périmètre de protection des abords qui s'impose au projet ;
- de la trame verte identifiée par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui couvre le périmètre communal à l'exception du bourg ;

Considérant que les principales incidences prévisibles, en matière :

- de consommation foncière, sont positives, puisque le projet tend à économiser les surfaces naturelles en les augmentant à hauteur de 0,26 ha ;
- d'enjeux écologiques, s'avèrent neutres, étant donné que les secteurs faisant l'objet d'ouverture à l'urbanisation se trouvent en dehors de corridors ou d'inventaires réglementairement reconnus ;
- de risques de mouvement de terrain, sont positives, car le projet vise à renforcer leur prévention ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel l'Éclairé (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel l'Éclairé (69), objet de la demande n°2021-ARA-2220, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel l'Éclairé (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).